

Juridiction de Proximité d'Albertville
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFIER DU TRIBUNAL
JUGEMENT AU FOND
D'INSTANCE D'ALBERTVILLE (Savoie)

Audience du NEUF OCTOBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Henriette DE RIVAZ
Greffier : Mme Colette GAILLARD faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Florence BAFFERT

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 11/09/2012 à 09:00 en délibéré,
22/05/2012 à 09:00 en continuation ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : CATTELIN
Prénoms : Jean Francois **Sexe** : M
Date de naissance : 30/01/1952
Lieu de naissance : MOUTIERS **Dépt** : 73
Filiation : CATTELIN MICHEL
ALLEMOZ SIMONE
Demeurant : 305 AVE DU MOREL
73260 AIGUEBLANCHE

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :
Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé 6912VQ73

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur CATTELIN Jean Francois a été cité à l'audience du 22/05/2012 jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/03/2012 accusé de réception signé le 12/03/2012 ;

Avant toute défense au fond Monsieur CATTELIN Jean-François a soulevé la nullité de procédure et la Juridiction a joint l'incident au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur CATTELIN Jean Francois, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

PJ : Convention de stage de la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu que Monsieur CATTELIN Jean-François soulève l'exception de nullité de la procédure du fait du défaut d'enregistrement du Traité du 24 mars 1860 au secrétariat de L'ONU alors que cet enregistrement au secrétariat de L'ONU est exigé par l'art. 44 paragraphe 2 du traité de Paris du 10/02/1947 ;

Que de ce fait il convient d'ordonner purement et simplement l'abrogation du traité d'annexion de la Savoie à la France et de constater la putativité générale du droit français sur le territoire de Savoie ;

Attendu néanmoins que le défaut d'enregistrement du Traité de Turin au secrétariat de L'ONU d'une part n'est opposable qu'à l'autorité concernée qui n'est pas saisie du cas d'espèce et d'autre part n'a aucune incidence sur la valeur juridique de ce traité entre les parties signataires ;

Qu'en conséquence cet argument n'a aucune incidence sur les éléments juridiques qui fondent la présente procédure ;

Que cet argument sera rejeté ;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur CATTELIN Jean Francois est poursuivi pour avoir à :

- AIGUEBLANCHE (AGGLOMERATION D 990 - 71 GRANDE RUE), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 62 km/h - Vitesse retenue : 57 km/h), avec le véhicule immatriculé 6912VQ73
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur CATTELIN Jean Francois ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'en effet l'infraction a été relevée sur un chemin privé ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur CATTELIN Jean Francois ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CATTELIN Jean Francois prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité soulevée

DECLARE Monsieur CATTELIN Jean Francois non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Henriette DE RIVAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Colette GAILLARD, greffier présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



119